

ELNE, le 25/03/2026

Le Maire aux Membres du Conseil municipal

Convocation

Cher(e) collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à l'installation du Conseil municipal qui se tiendra le :

Dimanche 29 mars 2026 – 10h00
Salle du Conseil municipal

Ordre du jour

POINTS EXAMINES EN SEANCE	
1	Installation du Conseil Municipal
2	Élection du Maire
3	Création des postes d'Adjoints au Maire
4	Élection des Adjoints
5	Lecture de la Charte de l' élu local

Je vous prie d'agréer, cher(e) collègue, l'expression de mes meilleures salutations.



Maire,
Nicolas GARCIA

MAIRIE D'ELNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Pyrénées - Orientales

Note explicative (points n°1 à 5 de l'ordre du jour)

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'après le renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil municipal d'installation se tiendra donc dans notre Commune, le 29 mars 2026 à 10 heures, dans la Salle des Fêtes de la Cité Administrative.

Il est à noter que ce même article prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12, dans les communes de 3.500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal, trois jours francs avant cette première réunion.

Au cours de cette séance, le Conseil municipal nommera un secrétaire de séance, puis :

01 – Installation du Conseil Municipal

Le Maire sortant déclarera installés dans leurs fonctions de Conseiller Municipal, tous les membres du Conseil Municipal élus lors du scrutin du 28 juin 2020.

02 – Élection du Maire

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal prendra la présidence de l'Assemblée selon les dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir vérifié la condition de quorum, il invitera le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désignera deux assesseurs au moins afin de constituer le bureau.

Chaque Conseiller municipal sera ensuite appelé à exercer son vote.

Il sera ensuite procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Si l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le Président de l'Assemblée annoncera les résultats et procédera à la proclamation du Maire et à son installation.

03 – Création des postes d'Adjoints au Maire

La séance du Conseil municipal sera dès lors présidée par le Maire proclamé élu.

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer d'un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal, dans la limite maximale de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 adjoints au Maire au maximum pour la Commune d'Elne (29 x 30 %).

Le Conseil municipal sera donc appelé à fixer le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

04 – Élection des Adjoints

Dans notre Commune, selon les dispositions des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal.

Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus, autant de Conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner, seront alors déposées auprès du Maire.

Le Maire constatera le nombre de listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire déposées.

Le Conseil municipal procédera ensuite à l'élection des Adjoints au Maire, chaque candidat étant appelé à exercer son vote.

À l'issue du ou des tours de scrutin nécessaires, le Maire proclamera Adjoints et installera immédiatement dans leurs fonctions les candidats figurant sur la liste ayant été élue.

05 – Lecture de la Charte de l' élu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12.

1	Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2	L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3	L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4	L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5	Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6	L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7	Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8	L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9	Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10	Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11	Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12	Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13	Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14	Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire remet, par ailleurs, aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).



PROCURATION

Je soussigné,

donne procuration à M

pour voter en mes lieu et place lors du Conseil Municipal qui se tiendra le

..... à heures

La présente procuration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A ELNE, le

Signature,

